

Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario

**Normes d'accessibilité intégrées
Règlement de l'Ontario 191/11**

Obligations légales des cabinets comptant 50 employés ou plus

Le présent document fournit la liste des obligations des cabinets juridiques comptant 50 employés ou plus, en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*, Règlement de l'Ontario 191/11, et les liens aux ressources élaborées par le ministère du Développement économique, du Commerce et de l'Emploi.

Ce document a été préparé pour aider les cabinets juridiques comptant 50 employés ou plus à développer leurs propres ressources pour se conformer à leurs obligations en vertu des *Normes d'accessibilité intégrées*. Il ne peut se substituer à la responsabilité des cabinets juridiques de connaître leurs obligations légales.

Généralités

Obligations	Prise d'effet
Élaborer, mettre en œuvre et tenir à jour des politiques relatives aux mesures que votre cabinet prendra pour se conformer au règlement, y compris une déclaration relativement à l'engagement du cabinet envers la satisfaction, en temps opportun, des besoins en matière d'accessibilité des personnes handicapées; préparer par écrit des documents et les mettre à la disposition du public. (Article 3)	1 ^{er} janvier 2014
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/policie_s.aspx	
Établir, mettre en œuvre, tenir à jour et documenter un plan d'accessibilité pluriannuel et l'examiner au moins tous les cinq ans; afficher le plan sur le site Web du cabinet et l'offrir sur demande dans un format accessible. (Article 4)	1 ^{er} janvier 2014
Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/plan.aspx	
Tenir compte de l'accessibilité lors de la conception, de l'obtention ou de l'acquisition de guichets libre-service (terminaux électroniques interactifs) (Article 6)	1 ^{er} janvier 2014

Obligations	Prise d'effet
<p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/kiosks.aspx</p>	
<p>Offrir une formation sur le règlement et les dispositions du <i>Code des droits de la personne</i> aux employés, bénévoles et autres personnes qui élaborent les politiques du cabinet et ceux qui fournissent des biens, des services ou des locaux au nom du cabinet. Conserver un dossier de la formation fournie, notamment les dates des séances et le nombre de participants. (Article 7)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/general/train.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2015

Information et communications

Obligations	Prise d'effet
<p>Tout processus de rétroaction permettant de recevoir des observations et d'y répondre doit être accessible, et le public doit être informé de la disponibilité des formats accessibles et des aides à la communication (Article 11)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/feedback.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2015
<p>Sur demande, fournir les communications dans un format accessible en temps opportun et informer le public de la disponibilité de communication accessible. (Article 12)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/info_public.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016
<p>Si un cabinet prépare des renseignements sur les mesures ou les plans d'urgence ou sur la sécurité publique et les met à la disposition du public, il les fournit sur demande dans un format accessible. (Article 13)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/emergency_info.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2012

Obligations	Prise d'effet
<p>Veiller à ce que le contenu des sites Web et l'augmentation au niveau « AA » soient conformes aux directives sur l'accessibilité du contenu Web version 2.0 du consortium World Wide Web, initialement au niveau « A » (Article 14)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/info_comm/weBSITE.aspx</p>	<p>1^{er} janvier 2014</p> <p>se conformer au niveau A pour les nouveaux sites Internet et leur contenu; tous les sites Internet conformes au niveau AA au plus tard le 1^{er} janvier 2021 (sauf exception)</p>

Les articles visant les organisations d'enseignement et de formation ne s'appliquent pas aux cabinets juridiques

Un établissement d'enseignement et de formation s'entend d'une organisation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- Elle est régie par la *Loi sur l'éducation* ou la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*;
- Elle offre un programme d'études postsecondaires menant à l'obtention d'un grade conformément à la *Loi de 2000 favorisant le choix et l'excellence au niveau postsecondaire*;
- Elle est une organisation désignée du secteur public visée dans le règlement;
- Elle est un organisme dispensant des cours ou des programmes qui mènent à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat désigné par le ministre de l'Éducation en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
- Elle est une école privée au sens de la *Loi sur l'éducation*.

Emploi

Obligations	Prise d'effet
<p>Offrir des mesures d'adaptation dans le processus de recrutement, y compris les processus d'évaluation et de sélection, en avisant les candidats retenus et informer les employés des mesures de soutien. (Articles 22, 23, 24, 25)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter :</p> <p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/hiring.aspx</p>	<p>1^{er} janvier 2016</p>

Obligations	Prise d'effet
<p>www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/staff_policies.aspx</p>	
<p>Sur demande, fournir aux employés des formats accessibles et des aides à la communication concernant les renseignements nécessaires pour accomplir leur travail et les renseignements généralement mis à la disposition des employés. Consulter les employés pour en déterminer la pertinence. (Article 26)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employee_info.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016
<p>Fournir des renseignements individualisés relatifs aux interventions d'urgence sur le lieu de travail aux employés handicapés si ceux-ci ont besoin de renseignements individualisés en raison de leur handicap et que l'employeur est au courant de leur besoin de mesures d'adaptation. (Article 27)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/employees_safe.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2012
<p>Plans d'adaptation individualisés et documentés, et processus écrit. (Article 28)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/accommodation.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016
<p>Élaborer et instaurer un processus de retour au travail. (Article 29)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/return_work.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016
<p>Tenir compte des besoins en matière d'accessibilité dans la gestion du rendement, le perfectionnement et l'avancement professionnels et les réaffectations. (Articles 30, 31, 32)</p> <p>Pour plus de renseignements, consulter : www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/employment/performance_manage.aspx</p>	1 ^{er} janvier 2016

Conception des espaces publics

Si un cabinet désire bâtir une nouvelle construction ou réaménager un espace dans le cabinet, celui-ci devrait consulter la Norme pour la conception des espaces publics. Cette norme comprend :

- Les sentiers récréatifs, les voies d'accès aux plages;
- Les aires d'alimentation publiques en plein air, comme les aires de repos et de pique-nique;
- Les places de jeu en plein air, comme des terrains de jeu dans des parcs provinciaux et des collectivités locales;
- Les lieux de promenade, comme des trottoirs, des rampes, des escaliers, des aires de repos et des signaux pédestres accessibles;
- Les terrains de stationnement accessibles (sur la voie publique et hors de la voie publique).

Pour plus de renseignements, consulter :

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/trails_beach.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/eating_areas.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/play_spaces.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/exterior_paths.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/parking.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/service_counters.aspx

www.mcass.gov.on.ca/fr/mcass/programs/accessibility/info_sheets/public_spaces/maintain_accessible_spaces.aspx